



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 55 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique	1
--	---



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013333-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Novembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2013333-0001
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0001 du 31 octobre 2013 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	136,065
- Gazole routier	6,280	113,065
- F.O.D.	6,008	90,065
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	90,750
- Pétrole lampant	5,703	92,980

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl + 0,685*
- Gazole	10,250 €/hl + 0,685*
- F.O.D.	10,250 €/hl + 0,685*
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl + 0,685*

* Accord du 13 juin 2013

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,47
- Gazole (diésel) route	1,24
- Fioul domestique (F.O.D)	1,01
- Gazole Non Routier (GNR)	1,01
- Pétrole lampant	1,03

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,150 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	695,092.€/t
Octroi de mer (7%)	48,656€/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	17,377 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,516 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,484 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2013304-0001 du 31 octobre 2013 susvisé, est applicable à compter du vendredi **01 décembre 2013 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

29 NOV. 2013


Philippe MAFFRE

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Annexe I de l'arrêté n°2013333-0001 du 29/11/2013 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01 / 12 / 2013 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					25,027			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					41,446			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,405			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,358			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,113			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					2,699			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					17,202			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					64,375			
7	Quantité vendue (en Tonne)	70354,704							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	915,000	915,000	915,000	915,000	915,000	915,000	915,000	915,000
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7597	1,0889	1,0875	1,0875	1,0553	1,0880	0,8633	0,7019
10	Densités		0,7505	0,8367	0,8367	0,8448	0,8035	0,9222	0,9409
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	695,092	74,774	83,256	83,256	81,575	79,990	72,850	60,429

MARTINIQUE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,437	-0,018	0,237	0,108	-0,312			
13	Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	75,211	83,238	83,493	81,683	79,678	72,850	642,247	
15	Octroi de mer (*) €/hl	5,234				5,599	5,100	44,957	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,869	1,249	1,249	1,224	2,000	1,821	16,056	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	54,716	23,369	1,249	1,224	7,599	6,921	61,013	
19	CZE (****)	0,178	0,178		1,150				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	136,065	113,065	90,750	90,065	92,980			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,935	10,935	10,250	10,935	10,020			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	147,000	124,000	101,000	101,000	103,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,47	1,24	1,01	1,01	1,01			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst ; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants. **Collecte suspendue par l'accord du 13 juin 2013.**

(****) CZE : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EVMY" du mois précédent.


 Secrétaire Général de la Région Martinique
 Philippe MAFFRE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01 / 12 / 2013 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		695,092
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		48,656
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		17,377
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		761,125
Frais d'enfûtage HT		264,516
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	10,426	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,484
Prix de revient à la tonne enfûtée		1048,126

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		13,102
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		20,239
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		23,151
arrondi à		23,150
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,852
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		27,48

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE